

ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2026

Financement des campagnes électorales

Depuis les dernières élections de 2020, les règles applicables en période préélectorale ont peu évolué.

La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, entrée en vigueur le 30 juin 2020, ainsi que la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations ont apporté quelques clarifications et précisions. Cette note fait le point sur les principes qui doivent régir le financement des campagnes électorales à partir du 1^{er} septembre 2025 et ne saurait trop insister sur la prudence à adopter en ce domaine.

Table des matières

I- PREAMBULE.....	2
II- LES REGLES GENERALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES	3
A- Financements des campagnes électorales par une personne physique (dons et prêts).....	3
B- Financement par une personne morale (communes, EPCI, ...)	4
III- LES REGLES APPLICABLES AUX CANDIDATS DES COMMUNES DE PLUS DE 9000 HABITANTS	9
A- Déclaration d'un mandataire financier	9
B- Etablissement et dépôt d'un compte de campagne	11
1. Forme du compte de campagne	12
2. Dépenses et recettes électorales (en rouge les dépenses qui ont été sanctionnées, en bleu celles qui ont été autorisées)	13
a. Dépenses électorales	13
b. Recettes électorales (en rouge ce qui doit être intégré au compte de campagne, en bleu ce qui ne doit pas l'être)	17
3. Dépôt du compte de campagne	17
C- Respect du plafond par habitant des dépenses électorales	18

I- PREAMBULE

A compter du 1^{er} septembre 2025, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats s'appliquent.

Tous les candidats, quelle que soit la taille de la commune, sont soumis à l'interdiction faite aux personnes morales de participer au financement de la campagne électorale, à l'exception des partis et groupements politiques.

En revanche, certaines règles ne concernent que les candidats des communes de plus de 9 000 habitants (désignation d'un mandataire financier, établissement et dépôt d'un compte de campagne, respect d'un plafond par habitant des dépenses électorales).

C'est au juge électoral, directement saisi d'une protestation électorale ou par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qu'il appartient d'apprécier souverainement s'il y a eu ou non financement irrégulier ou prohibé.

Les sanctions encourues en cas de non-respect des règles du financement des campagnes électorales vont dépendre en pratique de la nature et du « degré de gravité » de l'irrégularité constatée. La violation du code électoral peut engendrer, alternativement ou cumulativement, l'annulation du scrutin, l'inéligibilité du candidat, voire des sanctions financières.

Sanctions électorales : annulation de l'élection, démission d'office du candidat élu, déclaration d'inéligibilité.

Sanctions financières : réintégration de la contre-valeur de l'avantage consenti au candidat dans son compte de campagne, versement du montant du dépassement du plafond des dépenses électorales au Trésor public, suppression du remboursement forfaitaire des dépenses électorales par l'Etat.

Sanctions pénales : trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, y compris pour le donateur ou le prêteur (*art. L.113-1 du code électoral*).

Pour cela, de manière générale, le juge s'attache à vérifier en pratique :

- la bonne foi du candidat ;
- l'écart de voix et le respect du principe d'égalité entre les candidats ;
- le montant du don prohibé ou de l'irrégularité financière commise ;

En cas de méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral interdisant que la propagande électorale soit portée par les collectivités publiques (et leurs satellites), le juge analyse:

- le coût de la communication et le degré de propagande ;
- l'impact du message diffusé sur les électeurs ;
- le contenu des informations diffusées.

II- LES REGLES GENERALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

A- Financements des campagnes électorales par une personne physique (dons et prêts)

La loi pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017 impose aux candidats de transmettre à la CNCCFP la liste complète des donateurs avec le montant de leur don (art. L 52-10 et R. 39-1 du code électoral).

Article L.52-8 alinéas 1, 3, 5 et 8 du code électoral : « Une personne physique peut verser un don à un candidat **si elle est de nationalité française ou si elle réside en France**. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Tout don de plus de 150 euros consentis à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 € en application de l'article L.52-11.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac. ».

Il est désormais possible pour les candidats de recevoir des dons via « PayPal », ce qui n'était pas le cas lors de la campagne relative aux élections municipales de 2020.

En effet, le législateur est intervenu pour autoriser le mandataire à avoir recours à des prestataires de services de paiement tels que Paypal (art. L. 52-5 alinéa 3 et L. 52-6 alinéa 3 du code électoral, introduits par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019, en vigueur depuis le 30 juin 2020).

La loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique (art. 26) a encadré les modalités de prêts accordés aux candidats par les personnes physiques.

Article L.52-7-1 du code électoral : « Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

Le candidat bénéficiaire du prêt fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.

Le candidat bénéficiaire du prêt informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

Il adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt. ».

Article R.39-2-1 I du code électoral « I. Les candidats auxquels sont applicables les dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral peuvent emprunter auprès de personnes physiques à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal en vigueur au moment du consentement des prêts. Le taux d'intérêt légal est celui applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ces prêts sont consentis aux conditions suivantes :

1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 18 mois ;

2° Le montant total dû par le candidat à des personnes physiques est inférieur ou égal au plafond de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne mentionné à l'article L. 52-11-1 du code électoral ».

Tout candidat en cas de scrutin uninominal ou tout candidat tête de liste qui aura accepté des fonds en violation des dispositions des articles L.52-8 et L.52-7-1 du code électoral rappelés ci-dessus sera puni d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans, au maximum (art. L.113-1, I, 2°, du code électoral).

Il en va de même pour quiconque aura, en vue de la campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des dispositions précitées (art. L. 113-1, III du code électoral).

En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, peut déclarer l'inéligibilité du candidat pour une durée maximale de trois ans et applicable à toutes les élections futures. Si le candidat est déjà proclamé élu, le juge annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office (art. L. 118-3 du code électoral).

B- Financement par une personne morale (communes, EPCI, ...)

Article L.52-8, alinéa 2 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts ».

Cette interdiction vaut dans toutes les communes, quelle que soit leur importance démographique (CE, 10 juin 1996, *El. Mun. de Boulainvilliers*, n° 173998).

Tout candidat en cas de scrutin uninominal ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste qui aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L.52-8, alinéa 2, du code électoral rappelé ci-dessus sera puni, au maximum, d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans (art. 113-1, I, 2°, du code électoral).

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux dirigeants de droit ou de fait de toute personne morale qui aura, en vue de la campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des dispositions de l'article L.52-8, alinéa 2, du code électoral (art. 113-1, III du code électoral).

NB : En cas de violation de l'article L.52-8 du code électoral, les maires et les présidents d'EPCI notamment sont donc ici en première ligne.

Article L.52-8, alinéas 4 et 6 du code électoral :

...

« Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

...

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »

Cette version de l'alinéa 4 introduite par la loi précitée du 15 septembre 2017 met fin à une pratique qui consistait, pour les partis politiques, à prêter des fonds aux candidats avec intérêts, sur leurs fonds propres et sans avoir recours à un emprunt.

De même, il est expressément interdit de faire appel à toute contribution ou aide matérielle provenant d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Tout candidat en cas de scrutin uninominal ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste qui aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L.52-8, alinéas 4 et 6, du code électoral rappelé ci-dessus sera puni d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans, au maximum (*art. 113-1, I, 2°, du code électoral*).

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux dirigeants de droit ou de fait de toute personne morale qui aura, en vue de la campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des dispositions de l'article L.52-8, alinéas 4 et 6, du code électoral (*art. 113-1, III du code électoral*).

En cas de violation de l'article L.52-8 du code électoral, les maires et les présidents d'EPCI notamment sont donc ici en première ligne.

Exemples de jurisprudences (en rouge ce qui a été sanctionné, en bleu ce qui a été admis)

Ont été considérés comme une aide prohibée au sens de l'article L.52-8, alinéa 2, du code électoral :

- la mise à disposition d'une ligne téléphonique de la mairie au profit d'un candidat (*TA Pau, 15 sept. 1998, El. cantonales de Jurançon*) ;
- la mise à disposition d'un véhicule de fonction au profit d'un candidat (*CE, 7 janvier 1994 El. cantonales de Saint-André*) ;
- l'utilisation, à titre gratuit, de clichés photographiques du candidat appartenant à la commune (*CE, 29 janv. 1997, El. Mun. de Caluire-et-Cuire, n°176796*). En l'espèce, l'élection a été annulée et une peine d'inéligibilité a été prononcée à l'encontre du candidat ;
- l'utilisation par le maire, soutenant la liste conduite par des élus issus de la majorité sortante, de lettres à en-tête de la commune pour répondre de façon polémique à des attaques électorales (*CE, 21 nov. 2014, El. Mun de Dannemois, n°383069*) ;
- la rédaction gratuite, par une société, d'un tract au profit d'une liste (*CE, 10 juin 1996, El. Mun de Boulainvilliers, n°173998*) ;
- la création d'un bulletin municipal dont les numéros comportent des éléments de propagande en faveur du maire sortant (*CE, 15 janvier 1997, El. Mun de Villeurbanne, n°176828* ; *CE, 3 déc. 2014, El. Mun de La Croix Saint-Leufroy, n° 382217*) ;
- le soutien apporté par un nombre élevé d'agents de la collectivité territoriale à l'organisation de la campagne électorale d'un candidat (*CE, section, 8 nov. 1999, Elections cantonales de Bruz*) ;
- l'impression, par un candidat, aux frais de la commune, de cartes de vœux indiquant sa qualité de candidat aux élections municipales ainsi que de cartes de visite comportant des numéros de téléphone correspondant aux lignes municipales (*TA Paris 10 octobre 2001 M. Muzeau, El. Mun de Clichy*) ;
- l'installation, sur le domaine public, de la permanence électorale d'un élu candidat, sans versement d'une redevance domaniale (*CC, 29 nov. 2007, AN Hauts-de-Seine, 12° circ., n°2007-3965*) ;

- l'apposition d'affiches de quatre mètres sur trois en différents points de la ville dont le contenu avait été repris dans les documents de campagne de l'élu candidat (CE, 13 nov. 2009, CNCCFP c/M. Patrick Labaune, n° 325551) ;
- l'apposition massive dans les stations et gares de métro et de RER, d'affiches de quatre mètres sur trois, portant le nom et le logo de la seule région, mettant en avant la politique régionale des transports, quand bien même ces campagnes ont été précédées de campagnes similaires les années précédentes, compte tenu de leur impact et de leur contenu valorisant (CE, 4 juill. 2011, El. Régionales d'Île-de-France, n°383305) ;
- l'organisation d'une cérémonie de vœux d'une ampleur particulière, en raison tant des moyens déployés par la commune que de l'affluence et des propos tenus lors du discours, en lien avec de nombreux projets susceptibles d'être mis en œuvre durant le mandat à venir (CE, 11 fév. 2015, n° 382686) ;
- l'achat, la publication et la diffusion par la commune d'un publireportage dont le contenu relève d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune, (interdite six mois avant l'élection) et ce, même s'il ne fait aucune référence explicite aux élections municipales (CE, 6 mai 2015, n°385865) ;
- une avance de trésorerie consentie à titre gratuit (CE, avis, 9 fév. 2017, n° 392602, CE, 21 août 1996, Elections municipales de Maisons-Laffitte, n°177490) ;
- des émissions quotidiennes de radio destinées à favoriser une liste (CE, 7 mai 1993, n°135815).

En revanche, n'ont pas été considérés comme une aide prohibée au sens de l'article L.52-8, alinéa 2, du code électoral :

- les dépenses relatives à l'édition et à la diffusion de publications, supportées par la commune et la communauté de communes concernées, dès lors que ces publications ne font aucune référence à la candidature de l'élu (CE, 8 juin 2005, El. cantonales de Villeneuve-sur-Lot) ;
- la collaboration d'un chargé de mission de la collectivité territoriale, l'utilisation des locaux et du matériel de bureau de cette dernière, dès lors que cette collaboration et cette utilisation ont eu lieu à l'insu de la collectivité territoriale (CE, 30 déc. 2002, El. Mun. de Cahors, n°224413) ;
- la mesure qui étend la gratuité du transport par autobus aux habitants de la commune non imposables de plus de 65 ans (CE, 21 oct. 2009, El. Mun de Cannes) ;
- la communication sur les réseaux sociaux de la ville dans des termes mesurés et quatre mois avant le premier tour ainsi que la diffusion d'une vidéo de la Maire de présentation factuelle des actions mises en place par la commune pendant la période du confinement (CE, 30 déc. 2021, El. Mun de Fresnes, n° 451385) ;
- la participation de candidats au dîner annuel d'une association, dès lors que les élections à venir n'ont pas été évoquées au cours de cet événement. Il en est de même pour la réalisation d'un sondage de notoriété par une association, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ce sondage ait été utilisé pour orienter la campagne électorale ou comme moyen de propagande (CC, 7 mai 2015, Sénat, Alpes-Maritimes, n° 2014-4906 SEN.) ;
- la diffusion auprès des familles des élèves de la commune, au début du mois de l'élection, d'une brochure intitulée « Contrats d'objectifs et de partenariat pour la réussite scolaire des enfants de M... », fruit d'un accord conclu entre la commune et le

ministère de l'éducation nationale, eu égard au contenu de ce document (CC, 30 janv. 2003, AN Seine-Saint-Denis, 7^{ème} circ., n°2002-2651) ;

- la diffusion d'un document relatif aux moyens de neutraliser d'anciens stocks d'obus à charge chimique qui s'inscrivait dans le contexte d'un débat de portée nationale engagé entre les élus locaux et les pouvoirs publics, dès lors que ce document ne comportait aucune référence aux élections à venir (CC, 20 janv. 2003, AN Moselle, 1^{re} circ., n°2002-2633, CC, 22 mai 2015, Sénat, Eure-et-Loir, Mme Sandra Renda, n° 2015-4904 SEN) ;
- les dépenses supportées par plusieurs départements et communes dans le cadre d'actions visant à manifester leur opposition aux projets de réforme des collectivités territoriales et de suppression de la taxe professionnelle, qui étaient dépourvues de tout lien avec la polémique électorale régionale (CE, Ass., 4 juill. 2011, El. Régionales d'Île-de-France, Mme A., M. M., n°338033 et 338199).
- l'organisation de cérémonies de vœux en début d'année alors qu'elles revêtent un caractère traditionnel dans la commune et que le maire n'a pas utilisé les cérémonies pour exposer son programme électoral ou développer une polémique électorale (CE, 3 juin 2009, El. Mun. de Clamart, n°322469) ;
- les dépenses correspondant au repas des anciens, manifestation traditionnelle dans la commune, alors que l'événement n'a pas donné lieu à des déclarations électorales et que tous les élus, ainsi que l'adversaire du candidat, avait pu y participer (CE, 17 juin 2009, El. cantonales de Perthes-en-Gâtinais, n°322085) ;
- le contenu des articles à caractère électoral publiés dans l'espace réservé aux élus de l'opposition (CE, 7 mai 2012, El. cantonales de Saint Cloud, req. n° 353536).

NB : cette décision précise par ailleurs que les tribunes politiques des élus de l'opposition n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs et ne sauraient donc être contrôlées par le maire. Mais cela ne doit pas empêcher le maire ou le président d'un EPCI, en leur qualité de directeur de publication, d'encadrer, dans le règlement intérieur, l'expression des élus de l'opposition dans l'espace qui leur est réservé et ce, afin de limiter leur responsabilité pénale en présence par exemple d'un article à caractère diffamatoire ou injurieux. Par ailleurs, il convient de relever que la publication des tribunes politiques ne doit pas être suspendue pendant la période préélectorale (CE, 17 juin 2015, El. mun. Bron, n° 385204).

- l'apposition d'affiches hostiles à la politique gouvernementale par les membres d'un syndicat, dès lors que leur contenu ne comportait pas d'éléments relatifs aux enjeux locaux et que le candidat n'avait pas donné son accord, y compris de façon tacite (CE, 10 juin 2015, n°386062) ;
- la publication par un journal gratuit d'informations locales de l'entretien d'un candidat, dès lors que les autres candidats ont bénéficié du même traitement (CC, 29 janv. 1998, AN Loir-et-Cher 2è) ;
- la diffusion d'un tract par un groupe immobilier avant le premier tour du scrutin, mettant en avant un projet de rénovation d'un ensemble immobilier et comportant un appel aux électeurs à voter et ce, sans préciser le nom d'un candidat (CE, 3 juill. 2009, El. mun. de Vichy, n° 323902).

Tableau des dons et avantages à intégrer dans le compte de campagne

Donateur	Nature du don	Plafond
Personne physique (de nationalité française ou résidents français uniquement)	Espèces Chèque, virement, prélèvement automatique, carte bancaire	150 € 4 600 €
<i>Le montant global des dons en espèces ne peut être supérieur à 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est supérieur ou égal à 15 000 €</i>		
Parti politique	Chèque ou avantage	Aucun
Candidat ou colistier	Chèque ou avantage	Aucun
Personne morale (y compris Etat étranger ou personne de droit étranger)	Strictement interdit	

Focus

En cas d'aide illégale consentie par une personne morale (commune, EPCI, radio locale, société, association...) à un candidat, ce dernier, ou son mandataire financier dans les communes de plus de 9 000 habitants, peut régulariser la situation en reversant à la personne morale concernée les frais engagés par celle-ci. En effet, n'a pas été considérée comme une aide illégale, par exemple, l'utilisation par un candidat, dans le cadre de sa campagne électorale, d'une photographie appartenant à la collectivité, dès lors qu'il avait reversé à la collectivité les droits d'utilisation à leur juste valeur (*CE, 9 octobre 2002, El. Mun. de Nice, n° 240166*).

Dans le même sens, le Conseil constitutionnel a également jugé que l'utilisation de moyens municipaux tels qu'une ligne téléphonique, une boîte postale et la machine à timbrer de la mairie, ainsi que la mise à disposition partielle des services d'une secrétaire de mairie, ne constituent pas un don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral dès lors que ces fournitures et prestations de services n'ont pas été sous-évaluées par rapport aux prix habituellement pratiqués et qu'elles ont fait l'objet d'un paiement effectif (*CC, 19 janvier 1996, n°95-2055 AN*).

NB : La réalisation d'un devis peut s'avérer utile.

III- LES REGLES APPLICABLES AUX CANDIDATS DES COMMUNES DE PLUS DE 9000 HABITANTS

Six mois avant l'élection, soit à compter du 1^{er} septembre 2025 : les règles applicables aux candidats dans les communes de plus de 9 000 habitants

A- Déclaration d'un mandataire financier

Article L.52-4 du code électoral :

« Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L.52-5 et L.52-6, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée " le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures au tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation, payées directement par le candidat ou à son profit, ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants, ni à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna et du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, ni dans les circonscriptions électorales de moins de 9 000 habitants. »

Tout candidat tête de liste qui aura recueilli des fonds en violation de l'article L.52-4 rappelé ci-dessus sera puni d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans, au maximum (art. L.113-1, I, 1^o, du code électoral).

En cas de violation d'une formalité substantielle ou de constatation d'une irrégularité particulièrement grave des règles de financement des campagnes électorales, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) rejette le compte de campagne. Elle saisit le juge de l'élection en cas d'absence de dépôt du compte de campagne dans le délai prescrit, de dépassement du plafond ou de rejet et celui-ci peut déclarer l'inéligibilité du candidat pour une durée maximale de trois ans et applicable à toutes les élections futures, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Si le candidat est déjà proclamé élu, le juge annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office (art. L. 118-3 du code électoral).

Le 1^{er} septembre 2025 constitue la date à compter de laquelle tout candidat aux élections municipales **dans une commune de 9 000 habitants ou plus** doit commencer à recenser l'ensemble des recettes perçues pour assurer le financement de sa campagne électorale et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de l'élection par lui-même ou pour son compte. Ces opérations nécessitent en pratique pour le candidat de nommer un mandataire financier.

A cet égard, **le candidat déclare par écrit à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle il se présente le nom du mandataire financier qu'il choisit.** La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné (*art. L.52-6 du code électoral*).

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire financier déclaré a droit à l'ouverture d'un compte bancaire (art. L.52-6-1 du code électoral). L'établissement de crédit qui refuse l'ouverture d'un compte bancaire à un mandataire financier lui remet systématiquement, gratuitement et sans délai, une attestation de refus d'ouverture de compte. En outre, il l'informe qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix. A défaut de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours, la demande est réputée refusée. Dans ce cas, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un autre établissement. La Banque de France dispose pour cela d'un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises.

Le mandataire financier (ou le président de l'association de financement du candidat) qui fait l'objet d'au moins deux refus d'ouverture de compte ou de prestations liées à ce compte de la part d'un établissement de crédit peut effectuer **une demande de médiation auprès du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques** et ce, jusqu'au deuxième vendredi qui précède le jour du premier tour (*art. 6 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques*).

Pour les candidats des communes de plus de 9 000 habitants, la désignation d'un mandataire financier est une obligation, y compris lorsqu'ils n'envisagent pas de recueillir des fonds en vue de leur campagne ou lorsqu'ils font valoir qu'ils n'ont perçu aucune recette et n'ont engagé aucune dépense pour leur campagne (*CE, Ass., 23 oct. 1992, PANIZOLLI, CE, 12 mai 2006, M. Remer, n° 279578*).

Cas des candidats des communes de moins de 9 000 habitants

Aucune disposition n'interdit la désignation d'un mandataire financier. Lorsque le candidat fait ce choix, le mandataire n'a pas à être déclaré auprès de la préfecture de la circonscription électorale.

En outre, aucun remboursement des dépenses électorales, autres que les dépenses de la campagne officielle (*cf. art. R. 39 du code électoral*) n'a lieu et aucune formule de reçu de dons ne peut être délivrée, la réduction fiscale prévue à l'article 200 du code général des impôts étant réservée aux circonscriptions soumises à plafonnement, notamment les communes de 9 000 habitants et plus (*circulaire NOR : INTA0800005C, 7 janvier 2008*).

Exemples de jurisprudences (*en rouge ce qui a été sanctionné, en bleu ce qui a été admis*)

Constituent une violation des dispositions de l'article L.52-4 du code électoral le fait pour un candidat :

- **de régler directement des dépenses d'une certaine importance sans recourir au mandataire financier déclaré.**

Pour déterminer l'importance de la dépense, le juge examine respectivement sa part dans le total des dépenses du compte de campagne et dans le plafond des dépenses électorales. **A titre d'exemple, le juge sanctionne le paiement direct d'une dépense représentant 34% des dépenses du compte de campagne et 28,6% du plafond des dépenses électorales** (*CC, 6 fév. 2003, AN Rhône 7è, n°2002-2989*) ;

- de recueillir directement des fonds pour la campagne électorale (en l'espèce, fonds personnels et dons des personnes physiques), sans recourir au mandataire financier déclaré (CC., 12 mars 1998, AN Seine-Saint-Denis 9°) ;
- de régler directement une dépense, jugée par ses soins comme un avantage en nature, sans recourir au mandataire financier déclaré (CE, 5 juin 2009, El. cantonales Yonnax-Nord, n°324027). En l'espèce, le candidat élu avait publié à ses frais une lettre d'information annonçant sa candidature aux élections municipales et évoquant son expérience d'élu et son bilan. Pour mémoire, l'article L.52-12 du code électoral permet aux candidats d'estimer et d'inclure au compte de campagne les avantages directs ou indirects dont ils ont bénéficié. Si ces deux opérations sont à la charge du candidat, en revanche, il revient au mandataire financier de régler les dépenses correspondantes.

NB : l'inexpérience des candidats, la délivrance tardive des moyens de paiement au mandataire financier ou son indisponibilité personnelle ne justifient pas le non-respect de cette disposition (CE, 10 août 2005, M. Pare, n° 275550).

En revanche, ne constituent pas une violation des dispositions de l'article L.52-4 du code électoral le fait pour un candidat :

- de régler directement de menues dépenses sans recourir au mandataire financier déclaré. C'est le cas lorsque ces dépenses représentent 2,1% ou 3,09 % des dépenses du compte de campagne et 0,9 % ou 1,21 % du plafond des dépenses (CC, 27 fév. 2003, AN Eure-et-Loir 1re – CC, 17 avr. 2008, AN Bouches du Rhône) ;
NB : Le Conseil constitutionnel tolère les dépenses exposées directement par le candidat lorsque leur montant global est faible par rapport au total des dépenses de compte de campagne (environ 5%) et négligeable au regard du plafond des dépenses (environ 1,5%).
- d'estimer et d'inscrire dans son compte de campagne un avantage en nature et ce, sans régler directement la dépense (CE, 26 janv. 2007, CNCCFP, n° 279111) ;
- de payer directement, sans recourir au mandataire financier déclaré, des frais de déplacement qui ne peuvent normalement être payés que par lui-même, tels les frais d'essence pour l'utilisation de sa voiture personnelle. Ces frais ne sont pas considérés comme des paiements directs (Rép. Min. n° 13120 JOAN, 9 septembre 2008).

B- Etablissement et dépôt d'un compte de campagne

Article L.52-12 I et II du code électoral, dans sa rédaction entrée en vigueur le 30 juin 2020 :

« I.-Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-1¹ est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.

Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code [6 mois avant le scrutin], le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle.

¹ Cf. point C. ci-après

Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le second tour de scrutin ou le premier tour de scrutin si le candidat n'est pas présent au second tour, le compte de campagne ne peut retracer de dépenses postérieures à la date du scrutin.

La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée au même article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

II.- Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes, notamment d'une copie des contrats de prêts conclus en application de l'article L. 52-7-1 du présent code, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. »

Tout candidat tête de liste qui n'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne en violation des dispositions de l'article L.52-12 rappelé ci-dessus sera puni d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans, au maximum (art. L.113-1, I, 4°, du code électoral).

Par ailleurs, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales du candidat par l'Etat n'est pas versé lorsqu'il n'a pas déposé son compte de campagne au plus tard le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin avant 18 heures ou lorsque son compte est rejeté pour d'autres motifs (art. L.52-11-1, alinéa 2 et art. L.52-12 II du code électoral).

Saisi par la CNCCFP, le juge de l'élection peut déclarer l'inéligibilité du candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L.52-12 du code électoral rappelé ci-dessus, en cas de rejet de son compte à bon droit ou en cas de dépassement du plafond de dépenses², uniquement en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Cette inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et applicable à toutes les élections futures. Si le candidat est déjà proclamé élu, le juge annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office (art. L. 118-3 du code électoral).

Exemples de jurisprudences (en rouge ce qui a été sanctionné, en bleu ce qui a été admis)

1. Forme du compte de campagne

C'est le formulaire proposé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui doit être utilisé. Il sera disponible sur www.cnccfp.fr.

Ne peuvent pas être assimilés à un compte de campagne :

² Cf. point C. ci-après

- un ensemble de pièces constitué de factures et relevés du compte-chèques postal, non accompagné d'un compte retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses (CE, 20 oct. 1993, M. Dubessay, n° 144584) ;
- une facture d'imprimerie envoyée à la CNCCFP, acquittée en partie, portant sur des dépenses de la campagne officielle qui n'ont pas à figurer dans le compte de campagne et présentée comme la seule dépense engagée par le candidat (CC, 23 janv. 1998, AN Seine-et-Marne 9°) ;
- un simple état de recettes (CC, 12 mars 1998, AN Aude 2°), sauf si le candidat n'avait engagé aucune dépense de campagne (CC, 27 mars 2003, AN Vosges 2°).

2. Dépenses et recettes électorales (en rouge les dépenses qui ont été sanctionnées, en bleu celles qui ont été autorisées)

a. Dépenses électorales³

Constituent une dépense électorale exposée directement au profit du candidat et avec son accord, à intégrer au compte de campagne :

- les frais d'impression et d'affranchissement engagés pour informer les électeurs, notamment sur le calendrier des événements de la campagne du candidat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les électeurs sont des militants ou des sympathisants du parti qui soutient le candidat (CE, 19 oct. 2020, CNCCFP, 437711) ;
- l'organisation d'une cérémonie municipale de vœux d'une ampleur particulière, en raison tant des moyens déployés par la commune que de l'affluence et des propos tenus lors du discours du maire candidat, en lien avec de nombreux projets susceptibles d'être mis en œuvre durant le mandat à venir (CE, 11 fév. 2015, El. Mun de Pibrac, n°382686) ;
- l'édition spéciale du bulletin municipal financé par la commune, qui à l'occasion d'une présentation des résultats du recensement de la population, comporte un bilan détaillé et flatteur de plusieurs volets de la politique municipale (CE, 10 juill. 2009, El. Mun de Briançon, n°322070) ;
- le coût des affranchissements effectués dans le cadre de la campagne d'un candidat par une société (CE, 30 déc. 1996, n° 177285) ;
- le coût partiel d'une brochure éditée avec l'accord du candidat, distribuée pendant la période préélectorale (6 mois avant l'élection) et comportant une photographie du candidat ainsi qu'une référence à son expérience (CE, 15 mars 1996, n° 167509) ;
- les coûts liés aux lettres adressées aux électeurs par un député, soutenant la candidature de l'intéressé et appelant à voter pour celui-ci (CE, 25 sept. 1995, n° 163111) ;
- le coût de l'utilisation de plusieurs photos appartenant à la ville (CE, 9 oct. 2002, n° 240166) ;
- le coût du supplément du bulletin municipal comportant un entretien de l'élu candidat sur quatre pages et de nombreuses photographies le représentant (CE, 10 juin 1996, n° 162476) ;
- le coût de la création d'un site Internet diffusant de l'information sur la vie municipale et des articles qui ont été, pour l'essentiel, consacrés à rendre compte, en des termes très favorables, de la campagne menée par l'intéressé, à soutenir sa candidature et à critiquer son principal adversaire. Ces articles étaient, pour la plupart d'entre eux,

³ Il s'agit de dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs (CE, 27 juin 2005, n° 272551).

signés par le candidat lui-même qui s'exprimait à la première personne du singulier. Si le candidat disposait par ailleurs d'un autre site, qu'il présentait comme étant son site de campagne, les deux sites, de présentation très semblable, ont comporté des renvois réciproques de l'un à l'autre pendant la période préélectorale (CE, 4 oct. 2012, n° 356271) ;

- le coût d'émissions diffusées quotidiennement sur une radio locale privée, ayant le caractère d'émission de propagande en faveur de la liste du candidat (CE, sect. 7 mai 1993, n° 135815) ;
- des sommes dont il est soutenu par le candidat qu'elles ont été détournées par son directeur de campagne à des fins personnelles, alors qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elles n'avaient pas servi à régler des dépenses électorales (CE, 29 juill. 2002, n° 244074) ;
- le coût d'un cadeau personnalisé (flacon de parfum portant la mention « Avec les compliments de ..., Maire de ... », destiné à une catégorie particulière d'électeurs (personnes âgées de la commune), dès lors qu'il n'est pas établi que cela relevait d'une pratique traditionnelle observée chaque année (CE, 31 juill. 1996, n° 176896) ;
- les frais exposés par un candidat tête de liste lors de réunions rassemblant des futurs candidats, des militants et des sympathisants, en prévision de l'élection et dans le but de soutenir la liste en cause (CE, 14 nov. 2005, n° 278176) ;
- les dons faits à des associations, établissements et à des particuliers qui ont concouru à assurer la promotion de l'image du candidat (CE, 30 oct. 1996, n° 176881 ; CC, 20 mars 2003, AN Aveyron 1^{re} – CE, 8 juin 2009, n° 322236) ;
- le coût de la promotion d'un ouvrage dont le candidat est l'auteur, en raison de son caractère électoral, en l'espèce, distribution gratuite de 90 exemplaires au cours de séances de présentation et de dédicaces (CE, 30 déc. 1996, n° 177285) ;
- le coût de l'achat de plusieurs exemplaires d'un ouvrage politique, cosigné par le candidat et distribué gratuitement lors de réunions de sa campagne (CE, 6 janv. 2006, n° 274025) ;
- le coût lié à l'utilisation d'une permanence électorale (secrétariat, téléphone, impression) (CE, 10 juin 1996, n° 162476) ;
- le coût des prestations réalisées par les militants (réalisations de vidéos, tracts,...), dès lors qu'elles dépassent le cadre des services rendus traditionnellement et qu'elles sont en lien avec leur activité professionnelle (Guide 2019 de la CNCCFP).

Ne constituent pas une dépense électorale exposée directement au profit du candidat et avec son accord à intégrer au compte de campagne :

- le coût d'impression et de distribution de tracts appelant à faire échec à un candidat sans soutenir expressément la candidature de l'intéressé (CE, 19 juin 1998, n° 189567) ;
- le coût partiel du bulletin municipal mentionnant le nom de l'élu candidat en raison de son mandat de conseiller général ou le fait que l'intéressé figurait au même titre sur certaines photographies (CE, 16 nov. 2005, n° 274797) ;
- les sommes correspondant à l'utilisation gratuite de salles mises à disposition par les mairies, dès lors que tous les candidats en ont bénéficié (CE, Ass. 18 déc. 1992, n° 135650) ;
- le coût partiel d'un bulletin municipal dans lequel l'élu candidat apparaît en compagnie d'autres élus ou personnalités, dès lors que son nom n'est pas mentionné en légende de la photographie (CE, 10 juin 1996, n° 162476) ;

- l'organisation par la commune d'une cérémonie de vœux en début d'année revêtant un caractère traditionnel et au cours de laquelle le maire n'a tenu aucun propos pour exposer son programme électoral ou développer une polémique électorale (CE, 3 juin 2009, *El. Mun de Clamart*, n°322469) ;
- la communication sur les réseaux sociaux de la ville dans des termes mesurés et quatre mois avant le premier tour, ainsi que la diffusion d'une vidéo de la maire ayant pour objet de présenter les actions mises en place par la commune pendant la période du confinement (CE, 30 déc. 2021, *El. Mun de Fresnes*, n° 451385) ;
- les frais engagés pour le fonctionnement d'un blog diffusé sur Facebook, qui a pour mission de fournir une information locale et a, dans ce cadre, rendu compte de la campagne des différents candidats, dans la mesure où il n'a été ni créé ni utilisé comme un outil de propagande à des fins électorales par une liste (CE, 22 nov. 2021, *El. Mun de Villemomble*, n° 450484) ;
- la part non amortie pendant la durée de la campagne de l'achat d'un téléphone portable (CE, Sect. 3 déc. 2010, n° 336853) ;
- le montant des frais exposés par la commune pour la tenue de deux cérémonies de vœux, l'une destinée aux personnalités locales et l'autre au personnel communal, au cours desquelles l'élu candidat a brièvement évoqué les futures échéances électorales ainsi que quelques-unes des réalisations récentes de la municipalité, sans toutefois recourir à un ton polémique ou énoncer un programme électoral, l'essentiel de ses deux interventions comportant des considérations générales de même nature que celles énoncées l'année précédente (CE, 31 août 2009, n° 392021) ;
- les dépenses à caractère électoral engagées avant le 6^{ème} mois précédant l'élection. En l'espèce, le coût d'un sondage commandé par un maire et exploité à des fins de propagande (CE, 31 janv. 1997, *El. Mun. Mende*, n°179300) ;
- le coût des repas servis aux membres des bureaux de vote et aux agents communaux chargés de l'organisation de l'élection (CC, 6 fév. 1998, *AN La Réunion*, 1^{ère} circ. n° 97-2217 AN) ;
- le coût de l'édition d'un ouvrage à caractère électoral dont le candidat est l'auteur, dès lors que cet ouvrage ne constitue pas la présentation même du programme du candidat (CE, 30 déc. 1996, n° 177285) ;
- les frais d'un repas pris par le candidat tête de liste avec son équipe de campagne (CE, 27 juin 2005, n° 272551) ;
- les frais de formation ou de coaching des candidats, de l'équipe de campagne ou des militants, qui constituent des dépenses personnelles, dont le bénéficiaire leur reste acquis. Ce ne sont pas des dépenses directement destinées à promouvoir l'image du candidat auprès des électeurs. Ces frais peuvent être pris en charge par des partis politiques ou les bénéficiaires eux-mêmes (*Guide 2019 de la CNCCFP*) ;
- le coût des services rendus traditionnellement par les militants, dès lors qu'ils sont sans lien avec leur activité professionnelle (collage d'affiches, distributions de tracts, travail informatique, animation des réseaux sociaux) (*Guide 2019 de la CNCCFP*) ;
- le coût d'un sondage, dès lors qu'il n'est pas établi que cette dépense a été engagée par le candidat et avec son accord (CE, 31 janv. 1997, *El. Mun. Mende*, n°179300) ;
- le coût de denrées alimentaires de confection domestique et de boissons fournies par des militants pour des manifestations organisées par le candidat en vue de sa campagne, dès lors qu'elles n'ont fait que compléter des prestations du traiteur (CE, 29 juill. 2002, n°241869) ;

les primes non prévues au contrat de travail, versées aux salariés employés pendant la campagne, d'une part, et les intérêts pour les emprunts réalisés auprès de sympathisants (CE, 25 mars 2025, n° 491865).

Les dépenses électorales des candidats des communes de 9 000 habitants et plus font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. Ce remboursement n'est pas versé aux candidats (*art. L.52-11-1 du code électoral*) :

- qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages au premier tour de scrutin ;
- qui n'ont pas respecté le plafond des dépenses électorales ;
- qui n'ont pas déposé leur compte de campagne avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ;
- dont le compte de campagne est rejeté ;
- qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

Par ailleurs, certaines irrégularités ne conduisent pas au rejet du compte mais peuvent entraîner une réduction du montant du remboursement forfaitaire et ce, en fonction de leur nombre et de leur gravité (*art. L.52-11-1 du code électoral*).

b. Recettes électorales (en rouge ce qui doit être intégré au compte de campagne, en bleu ce qui ne doit pas l'être)

Sont considérés comme une recette électorale devant être intégrée au compte de campagne :

- les avantages en nature, soumis au même régime que les dons (*CE, sect. 29 déc. 1995, El. cantonales La Côte-Radieuse, n°118754*) ;
- l'avantage de trésorerie consenti à un candidat qui a remboursé à l'issue d'un délai de neuf mois une dépense exposée à son profit (*CE, 21 août 1996, El. Mun. Maisons-Laffitte, n°154488*).

Ne sont pas considérés comme une recette électorale devant être intégrée au compte de campagne :

- des dons versés par les participants à un « dîner-débat » organisé par le candidat et qui correspondent au règlement direct auprès du traiteur des seuls frais de repas, alors qu'il n'est pas prouvé que le montant acquitté excède le prix du repas (*CC, 7 déc. 2012, AN Seine-et-Marne 7è, n° 2012-4605*).

*NB : L'apport personnel net et définitif du candidat doit être intégré au compte de campagne. La contribution du conjoint du candidat, versée à partir d'un compte joint, doit être comptabilisée au titre de l'apport personnel. En revanche, les versements effectués à partir du compte bancaire personnel du conjoint d'un candidat doivent être comptabilisés dans les dons des personnes physiques (*Guide 2024 de la CNCCFP*).*

3. Dépôt du compte de campagne

L'obligation de dépôt de compte de campagne s'impose à tous les candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou bénéficié de dons de personnes physiques et ce, même s'ils soutiennent :

- n'avoir exposé aucune dépense de campagne (*CE, 20 oct. 1993, n° 144798*) ;
- avoir retiré leur candidature, dès lors qu'ils n'apportent pas la preuve d'un retrait intervenu dans les délais prévus par la loi, soit avant la date limite du dépôt des candidatures (*CC, 22 juin 2005, AN Gironde 2^e*).

Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables, qui le met en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises (*art. L.52-12 III du code électoral*).

Une telle présentation n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte n'excèdent pas un montant fixé par décret, soit 4000 € en application de l'article D.39-2-1-A du code électoral (art. L.52-12 III du code électoral dans sa version applicable depuis le 30 juin 2020 et art. D.39-2-1-A du code électoral). Dans ce cas, le candidat transmet à la CNCCFP les relevés du compte bancaire ouvert, à l'appui du compte de campagne.

Attention, la dispense de présentation par un expert-comptable en cas d'absence de dépense ou recette figurant au compte de campagne, a été supprimée depuis le 30 juin 2020.

Ne peut ainsi être assimilé au dépôt du compte de campagne :

- l'envoi de l'imprimé utilisé pour la présentation des comptes après avoir rayé les parties « recettes » et « dépenses » (CE, 10 juill. 2002, n° 241425).

Cas des candidats des communes de moins de 9 000 habitants

Aucune disposition n'interdit l'établissement d'un compte de campagne. Lorsque le candidat fait ce choix, le compte de campagne n'est pas soumis à dépôt auprès de la CNCCFP.

C- Respect du plafond par habitant des dépenses électorales

Article L.52-11, alinéas 1 et 2, du code électoral : « Pour les élections auxquelles l'article L.52-4 est applicable [**communes de 9 000 habitants et plus**], il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article [**six mois avant l'élection**].

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection [...] ».

Les montants du plafond par habitant des dépenses électorales sont prévus dans un tableau figurant à l'article L.52-11 et étaient, jusqu'en 2012, actualisés annuellement par décret.

L'apport personnel du candidat n'est pas plafonné (*Guide 2019 de la CNCCFP*).

Tout candidat en cas de scrutin uninominal ou tout candidat tête de liste qui aura dépassé le plafond des dépenses électorales en violation des dispositions de l'article L.52-11 sera puni, au maximum, d'une amende de 45 000 € et d'un emprisonnement de trois ans, au maximum (art. L.113-1, I, 3°, du code électoral).

Outre ces sanctions pénales, le candidat s'expose également à des sanctions financières (non remboursement des dépenses électorales par l'Etat, versement du montant du dépassement du plafond au Trésor public) ainsi qu'à des sanctions électorales (inéligibilité en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, applicables à toutes les élections futures pour une durée maximale de 3 ans, sans effet sur les mandats acquis antérieurement à la décision du juge de l'élection ; annulation de l'élection ; démission d'office si le candidat est élu) (art. L.52-11-1 alinéa 2, L.52-15 alinéa 6, L.118-3 alinéa 1, du code électoral).

NB : le dépassement du plafond n'entraîne pas automatiquement l'inéligibilité du candidat.

Tableau du plafond par habitant des dépenses électorales pour les candidats aux élections municipales (excepté pour Mayotte et la Polynésie Française)

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES (en euros)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,50	2,06
de 15 001 à 30 000 habitants	1,31	1,86
de 30 001 à 60 000 habitants	1,11	1,50
de 60 001 à 100 000 habitants	1,03	1,40
de 100 001 à 150 000 habitants	0,93	1,31
de 150 001 à 250 000 habitants	0,84	1,03
Excédant 250 000 habitants	0,65	0,93

(Décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales)

Exemple : pour une élection municipale dans une commune de 18 000 habitants, le plafond des dépenses électorales pour une liste présente au seul premier tour s'établit comme suit :

Jusqu'à 15 000 habitants : 1,50 € X 15 000 = 22 500 €

De 15 001 à 18 000 habitants : 1,31 € X 3 000* = 3 930 € * Nombre d'habitants restant

Montant du plafond : 22 500 € + 3 930 € = 26 430 €

Tableau du plafond par habitant des dépenses électorales pour les candidats aux élections municipales à Mayotte

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES (en euros)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,59	2,20
de 15 001 à 30 000 habitants	1,40	1,99
de 30 001 à 60 000 habitants	1,19	1,59
de 60 001 à 100 000 habitants	1,10	1,49
de 100 001 à 150 000 habitants	0,99	1,40
de 150 001 à 250 000 habitants	0,90	1,10
Excédant 250 000 habitants	0,69	0,99

(Décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010 portant majoration des dépenses électorales applicables à Mayotte et à l'élection des membres du Congrès et des assemblées de provinces de la Nouvelle-Calédonie)

Exemple : pour une élection municipale dans une commune de 71 000 habitants, le plafond des dépenses électorales pour une liste présente au second tour ne se cumule pas avec celui du premier tour. Il s'établit comme suit :

Jusqu'à 15 000 habitants : $2,20 \text{ €} \times 15\,000 = 33\,000 \text{ €}$

De 15 0001 à 30 000 habitants : $1,99 \text{ €} \times 15\,000^* = 29\,850 \text{ €}$

*Nombre d'habitants dans cette tranche

De 30 001 à 60 000 habitants : $1,59 \times 30\,000^* = 47\,700 \text{ €}$

*Nombre d'habitants dans cette tranche

De 60 001 à 71 000 habitants : $1,49 \times 11\,000^* = 16\,390 \text{ €}$

*Nombre d'habitants restant

Montant du plafond : $33\,000 \text{ €} + 29\,850 \text{ €} + 47\,700 \text{ €} + 16\,390 = 126\,940 \text{ €}$

Tableau du plafond par habitant des dépenses électorales pour les candidats aux élections municipales en Polynésie française

FRACTION DE LA POPULATION DE LA CIRCONSCRIPTION	PLAFOND PAR HABITANT DES DEPENSES ELECTORALES (en euros)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,26	1,74
de 15 001 à 30 000 habitants	1,11	1,58
de 30 001 à 60 000 habitants	0,94	1,26
de 60 001 à 100 000 habitants	0,87	1,18
de 100 001 à 150 000 habitants	0,79	1,11
de 150 001 à 250 000 habitants	0,71	0,87
Excédant 250 000 habitants	0,55	0,79

(Décret n°2011-532 du 16 mai 2011 portant majoration des dépenses électorales applicables à l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française et à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française)

NB : Pour plus de lisibilité et pour limiter le risque de dépassement, les plafonds indiqués dans les trois tableaux ci-dessus, déjà majorés de coefficients multiplicateurs fixés par décrets, ont été arrondis au centième inférieur.

Cas des candidats des communes de moins de 9 000 habitants

Les dépenses électorales pour les candidats aux élections municipales ne sont pas plafonnées dans ce cas.